

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2025

Légalement convoqué, le Conseil municipal de Vignoux-sous-les-Aix s'est réuni le 4 avril 2025 à 18h30 sous la présidence de Thierry COSSON, Maire, en séance ordinaire dans la salle du Conseil de la mairie et a délibéré sur les dossiers figurant à l'ordre du jour.

Présents

Mesdames et Messieurs : COSSON Thierry, Maire, CORDINA Yves, THOMASSET Jean, PETITHOMME Laurent, NOUBLANCHE Chrystelle, ARCHAMBAULT Patrick, RAYNAL Damien, MARCHAND Aurélie, BAILLY Alain, CARREL Thierry, MARCON Marie-Jeanne et MARTEAU Gilles

Absents excusés ayant donné procuration

Monsieur VINCHON Stéphane à Madame NOUBLANCHE Chrystelle
Madame CARLY Delphine à Monsieur Yves CORDINA

Absents excusés

Madame BERNIER Laëtitia

Secrétaire de séance

Madame NOUBLANCHE Chrystelle

La séance commence à 18h30, le quorum étant atteint. La feuille de présence est signée par tous les membres présents.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 10 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité des présents.

ORDRE DU JOUR

1/ Approbation Compte Financier Unique (CFU)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a décidé de passer au Compte Financier Unique (CFU) à partir du 1er janvier 2025, celui-ci remplaçant le Compte Administratif et le Compte de Gestion. Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Il présente le CFU 2024 à l'assemblée, document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace en dépenses et en recettes les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

La note de présentation synthétique du CFU est annexée à la présente délibération.

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Ensuite il quitte la séance et c'est Monsieur Yves CORDINA, son premier adjoint, qui prend la présidence et fait voter le CFU 2024 de la commune qui s'établit comme suit :

Fonctionnement

Dépenses	442.050,06 €
Recettes	627.234,23 €
Report excédent 002	115.515,81 €
Résultat cumulé	300.699,98 €

Investissement

Dépenses	122.973,48 €
Recettes	159.738,36 €
Report excédent 001	-36.435,99 €
Résultat cumulé	328,89 €
Restes à réaliser	-21.134,00 €
Total cumulé	-20.805,11 €

Considérant les éléments susvisés et après en avoir délibéré hors de la présence du maire, le Conseil municipal approuve le CFU 2024 de la commune.

Décision prise à l'unanimité des présents

2/ Affectation de résultat budget commune

Après avoir approuvé le Compte Financier Unique (CFU) 2024 de la commune, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat.

Il est donc proposé d'affecter définitivement le résultat constaté au CFU 2024 comme suit :

Affectation du résultat de fonctionnement

A/ Résultat de l'exercice : excédent	185.184,17 €
B/ Résultats antérieurs reportés	115.515,81 €
C/ Résultat à affecter (A+B hors RàR)	300.699,98 €
(si C négatif, report du déficit ligne D 002)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D/ solde d'exécution cumulé d'investissement : excédent	
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	328,89 €
E/ Solde des restes à réaliser d'investissement	-21.134,00 €
F/ Besoin de financement SI	20.805,11 €

G/ Affectation en réserves R 1068 en investissement	20.805,11 €
H/ Report en fonctionnement R 002	279.894,87 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'affecter, au budget primitif 2025 de la commune, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 comme suit :

- 1/ Vote au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" pour un montant de 20.805,11 €
- 2/ Vote de l'excédent de fonctionnement porté à la ligne budgétaire 002 pour un montant de 279.894,87 €

Décision prise à l'unanimité des présents

3/ Vote des taux des taxes directes locales

Vu le code général des collectivités locales,

Vu les articles 1636 sexies et 1639 A du code général des impôts,

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes locales directes et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2025.

Compte tenu de la conjoncture actuelle et du fait que les taux des taxes locales avaient été revus à la hausse en 2022, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux votés en 2024 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 39,93 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 48,72 %
Taxe habitation sur les résidences secondaires : 12,63 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la proposition de Monsieur le Maire et **Décide** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme précisé ci-dessus

Charge Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre, via la plateforme "Démarches simplifiées", l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Décision prise à l'unanimité des présents

4/ Vote du budget primitif 2025 de la commune

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2022_048 du 27/09/2022 le Conseil municipal avait approuvé le passage à la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Il s'agit de la fongibilité des crédits.

Il rappelle à l'assemblée que le vote du budget se faisait par nature et par chapitre avant le passage à la M57 abrégée et qu'il a été décidé en 2023 de conserver ce type de vote, parfaitement adaptée aux communes de moins de 3500 habitants.

Conformément à l'article L.5217-10-4 du Code générale des collectivités territoriales, les documents relatifs au budget primitif ont été communiqués aux conseillers municipaux au moins 12 jours avant la réunion du conseil.

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif principal de la commune pour l'exercice 2025.

Une note de présentation brève et synthétique du budget est annexée à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le Budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune de Vignoux sous les Aix arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 14 mars 2025 comme suit :

Section Fonctionnement

Dépenses 787.534,39 €

Recettes 787.534,39 €

Section d'investissement

Dépenses 409.507,86 €

Recettes 409.507,86 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Conserve un vote par nature et par chapitre
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées dans ce budget
- Approuve le budget primitif 2025 arrêté comme ci-dessus

Décision prise à la majorité des présents : 12 pour et 2 abstentions

5/ Plan de financement SDE18 Dossier 2025-03-010

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, suite à notre demande, le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE18) nous a fait parvenir le plan de financement prévisionnel correspondant à la rénovation de l'éclairage public dans diverses rues (dossier 2023-03-010), suite à des pannes.

Les 15 lanternes concernées qui vont être remplacées par des LED sont situées :

Faitin

Chemin du Petit Fromangeux

Chemin du Grand Fromangeux

Le coût global des travaux est évalué à 21886,85 € HT. La prise en charge du SDE18 s'élevant à 70% du montant HT, la participation financière de la commune sera calculée sur la base de 30% du montant HT, en application des modalités adoptées par le Comité Syndical.

A l'issue du chantier, la contribution communale sera actualisée en fonction de la facture réellement acquittée par le SDE18.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte le plan de financement tel que décrit ci-dessus et confère à Monsieur le Maire, ou à défaut son adjoint, toutes délégations utiles pour effectuer les démarches nécessaires auprès du SDE 18.

Décision prise à l'unanimité des présents.

6/ Approbation de la convention passée entre la commune de Vignoux-sous-les-Aix et la CCTHB pour la mise à disposition du service de l'urbanisme pour l'instruction des demandes d'ADS

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que le service urbanisme de la communauté de Communes Terres du Haut Berry (CCTHB) instruit les demandes d'urbanisme des communes du territoire par convention depuis 2017.

Considérant qu'il convient de revoir la convention et son avenant n°1 pour prendre acte des différentes modifications imputées au changement de fonctionnement du service urbanisme de la CCTHB (passage à la dématérialisation) et l'ajustement sur le coût de revient des prestations.

Par délibération n°300524-80 du 30 mai 2024, le Conseil communautaire a approuvé une nouvelle convention de mise à disposition du service de l'urbanisme pour l'instruction des demandes d'Autorisations du Droit des Sols (ADS) passée entre la CCTHB et ses communes membres à compter du 1er juillet 2024, avec le maintien d'une tarification basée sur une répartition totale du coût du service entre les communes, sur la base d'une part fixe (prix par habitant) et d'une part variable, calculée en fonction du nombre d'actes délivrés sur l'année civile.

Ainsi, jusqu'au 30 juin 2024, la part variable est calculée à partir du montant de référence fixé à 100€.

A compter du 1er juillet 2024, le montant de référence passe à 110€.

Il est précisé que pour la facturation 2024, un titre de recettes émanant de la CCTHB sera adressé aux communes au cours du mois de mars 2025 pour le premier semestre 2024, puis un second au cours du mois de juillet 2025 pour le second semestre 2024.

Pour les prochaines années, les titres seront émis une fois par an et adressés aux communes au cours du premier trimestre de l'année suivant le fait générateur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- d'approuver la convention passée entre la commune de Vignoux-sous-les-Aix et la CCTHB, à compter du 1er juillet 2024 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, fixant les modalités de financement de la prestation comme suit :

* une part fixe payée par la commune et répartie selon le nombre d'habitants de la commune à hauteur de 1,20€/habitant

* une part variable répartie en fonction du nombre et de la nature d'actes délibérés par la commune sur l'année civile concernée

* un montant de référence servant au calcul de l'acte selon sa nature (CU, DP, PC...) à 110€

Les coefficients restent identiques aux précédents, à savoir : 0,30 pour les Certificats d'urbanisme, 0,40 pour les déclarations préalables, 1,1 pour les permis de construire, 1,5 pour les permis d'aménager et 0,40 pour les permis de démolir.

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son adjoint, à signer ladite convention et les actes y afférents
- d'imputer les dépenses au budget de la commune.

Décision prise à l'unanimité des présents

7/ Convention Berry Numérique pylône

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention de location de la parcelle B1302 (anciennement cadastrée B1095), où sont implantés un pylône et un local technique, avait été signée avec la Société CHER HAUT DEBIT, depuis le 1er août 2014, et ce pour une durée de dix ans.

Cette société ayant disparu, cette convention n'a pas été reconduite au 1er janvier 2025.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la proposition d'une nouvelle convention faite à la commune par la société Berry Numérique, dont le siège social est situé Hôtel du département, 1 Place Marcel Plaisant à Bourges, pour la mise à disposition du pylône pour une durée de 10 ans à compter de la signature de ladite convention. La redevance d'occupation serait de 300 € par an.

Monsieur le Maire propose d'accepter cette offre et de signer cette nouvelle convention.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal accepte cette proposition et confère à Monsieur le Maire, ou à défaut son adjoint, toutes délégations utiles pour effectuer les démarches nécessaires.

Décision prise à l'unanimité des présents

8/ Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une délibération avait été prise le 14 novembre 2017 pour mettre en place le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Certains agents ayant changé de grade, il s'avère nécessaire de modifier le RIFSEEP afin de mettre à jour les tableaux de classification des emplois et des plafonds.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 susvisé,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 24 mars 2025 relatif à la mise à jour des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée modifier le RIFSEEP selon les modalités ci-après :

Article 1 : Bénéficiaires

Seuls les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) peuvent bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé des deux parts suivantes :

- Une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle, constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Article 3-1 : Définition des groupes de fonctions pour l'IFSE

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1/ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

2/ Technicité, expertise, expérience ou qualification requises à l'exercice des fonctions

3/ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 3-2 : Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1/ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Responsabilités
- Niveau d'encadrement
- Coordination
- Ampleur du champ d'action

2/ Technicité, expertise, expérience ou qualification requises à l'exercice des fonctions

- Connaissances requises pour occuper le poste (compétences de la fiche de poste)
- Complexité des missions (exécution, interprétation, arbitrages et décisions)
- Réactivité
- Adaptabilité
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences)
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets

3/ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Vigilance
- Risques d'accident
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Tension mentale, nerveuse
- Confidentialité
- Travail isolé
- Travail posté
- Relations internes
- Relations externes

Article 3-3 : Définition des critères pour le CIA

Le versement du CIA tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La manière de servir
- L'engagement professionnel
- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- La disponibilité
- L'adaptabilité
- Les qualités relationnelles

Article 4 : Classification des emplois et plafonds

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Filière administrative		Montants plafonds retenus par la collectivité		
Rédacteur				
Cat B	Secrétaire général de mairie			
	Groupe 1	IFSE	9500 €	CIA 150 € (mini 50€)
Adjoint administratif				
Cat C	Fonction d'exécutant			
	Groupe 2	IFSE	3800 €	CIA 150 € (mini 50€)

Filière technique		Montants plafonds retenus par la collectivité		
Adjoint technique				
Cat C	Agent polyvalent voirie, espaces verts, entretien, cantine, garderie			
	Groupe 1	IFSE	4000 €	CIA 150 € (mini 50€)
Adjoint technique				
Cat C	Agent polyvalent exécutant voirie, esp. verts, entretien, cantine, garderie			
	Groupe 2	IFSE	3800 €	CIA 150 € (mini 50€)

Filière sociale		Montants plafonds retenus par la collectivité		
Atsem principal				
Cat C	Fonction à responsabilités			
	Groupe 1	IFSE	9500 €	CIA 150 € (mini 50€)

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis de la présente délibération et ne dépassent pas les montants plafonds de l'Etat indiqués annexés à cette délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Formations suivies
- Connaissance de l'environnement de travail

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale. Elle déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères précédemment fixés.

Article 6 : Modalités de versement

La part fixe, IFSE, est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

La part variable, CIA, est versée annuellement. Elle est non reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle n'est pas proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Article 7 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- Congés annuels
- Congé de maternité
- Congés exceptionnels (naissance, adoption, mariage...)

Le régime indemnitaire est suspendu pour les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (au-delà du 3ème mois d'arrêt)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (au-delà du 3ème mois d'arrêt)
- Congé de longue maladie (CLM)
- Congé de grave maladie (CGM)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période préparatoire de classement (PPR)

Article 8 : Réexamen

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade suite à promotion
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Article 9 : Cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- Indemnité de sujétions spéciales

Article 10 : Dispositions finales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter les modifications apportées au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **01/05/2025**. Il confère au Maire, ou à défaut son adjoint, toutes délégations utiles afin d'effectuer les démarches nécessaires.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations précédentes relatives au RIFSEEP sont abrogées.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site.

Décision prise à l'unanimité des présents

9/ Approbation des statuts de la CCTHB

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée de la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2025 portant « Modification des statuts de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry ».

Vu la Loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la Loi n° 2015-991 du 07/08/2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1559 du 16 décembre 2016 relatif aux compétences de la Communauté de communes Terres du Haut Berry,

Vu la délibération n°291118-162 du conseil communautaire du 29 novembre 2018 définissant le choix des compétences facultatives, Vu la délibération n°291118-163 du conseil communautaire du 29 novembre 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1-285 du 29 mars 2019 portant adoption des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1622 du 22 décembre 2020 portant transfert de la compétence eau et assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0385 du 22 avril 2022 portant transfert de la compétence contributions des communes au budget du SDIS,

Vu la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment son article 17 introduisant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'article L.214-1-3 du code de l'Action Sociale et des Familles,

Etant donné que les statuts de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry (CCTHB) doivent être mis à jour notamment suite aux transferts de compétences relatifs à l'eau et l'assainissement, aux contributions au SDIS, et aux modifications réglementaires concernant la petite enfance.

Considérant la délibération n°270325-47 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2025 adoptant la modification des statuts de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry tels qu'annexés à la présente délibération

- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif aux statuts de la Communauté de Communes

Décision prise à l'unanimité des présents

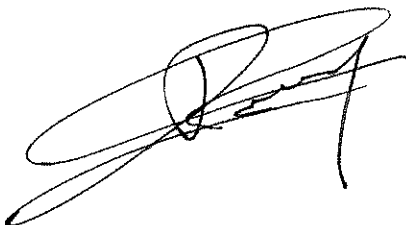
Affaires diverses :

- Thierry COSSON rappelle à l'assemblée l'obligation pour les communes de s'équiper d'un système d'évacuation des biodéchets. Il propose d'acheter un déshydrateur pour la cantine (3490 € HT). Ce système permettrait de traiter 5 kg de biodéchets par jour à la cantine sans les contraintes du compostage déjà évoquées lors d'un précédent conseil. Un courrier pourrait être fait aux parents pour récupérer les restes de pain de la cantine pour alimenter les poules. La commande de pain journalière a déjà été réduite afin de limiter les restes. Une information à ce sujet sera faite auprès des enseignantes, des élèves et des employés. L'ensemble du Conseil municipal y est favorable.
- Thierry COSSON donne le résultat des analyses d'eau qui sont conformes.
- Thierry COSSON a contacté le cabinet ICA afin de faire un devis pour un éventuel aménagement de lotissement communal sur des parcelles constructibles Route de Sainte Solange. Le montant de cette étude est de 3300 € HT. Madame Chrystelle NOUBLANCHE s'interroge quant au fait de dépenser l'argent public pour faire une étude alors que la commune n'est pas propriétaire du terrain. La majorité des conseillers municipaux donne son accord au Maire pour faire réaliser cette étude car cela permettra de prendre la décision de réaliser cette opération ou pas en toute connaissance de cause.
- Thierry COSSON a été contacté par Bouygues pour la réalisation éventuelle d'un projet Telecom sur la parcelle jouxtant celle des châteaux d'eau. Affaire à suivre.
- Thierry COSSON a reçu un courrier et des devis du restaurant pour le renouvellement des 40 chaises de la salle. La société O2C ayant déjà investi dans le changement des plateaux de tables et toute la décoration du restaurant, il trouverait normal que la commune prenne en charge le changement des chaises qui ont maintenant 10 ans et sont très abîmées pour certaines car cela nuit à l'image de cet établissement qui apporte beaucoup à la commune. Les devis sont compris entre 8600 et 11600 € TTC. La majorité des conseillers y est favorable.
- Patrick ARCHAMBAULT, en tant que correspondant défense, attire l'attention du Conseil sur le recrutement important des différents corps d'armée dans plusieurs secteurs d'activités. Il va partager l'information. Il va également partager un lien d'un reportage très intéressant sur les dépenses publiques.
- Patrick ARCHAMBAULT signale que les travaux de reprise suite au raccordement eau réalisé au Fromangeux n'ont toujours pas été réalisés. Le Maire va en parler à la CCTHB.
- Il faudrait contacter le CGR Nord car les rives sont dégradées dans le virage de la Route de Sainte Solange et cela est dangereux.
- Chrystelle NOUBLANCHE signale que l'éclairage public est déréglé Route de Bourges. Le Maire va contacter CITEOS afin de faire contrôler les différentes horloges de l'éclairage public de la commune.

La date du prochain conseil municipal sera communiquée ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50

Le Maire
Thierry COSSON



Le secrétaire de séance
Chrystelle NOUBLANCHE

